

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 16/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LAMINOIR DES LANDES**

Zone portuaire Estuaire de l'Adour  
40220 Tarnos

Références : FD/UBD40-64/D2023\_  
Code AIOT : 0005208777

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement LAMINOIR DES LANDES implanté Zone portuaire Estuaire de l'Adour 40220 Tarnos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le laminoir des Landes a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 21 mars 2023 ordonnant une amende administrative et instaurant une astreinte administrative pour non-respect d'une mise en demeure.

Cette inspection avait pour but de s'assurer de la mise en conformité des installations afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAMINOIR DES LANDES
- Zone portuaire Estuaire de l'Adour 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005208777
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Laminoir des Landes, propriété du Groupe Añon (60 %) et du Groupe SIPRO (40 %), est

autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2009, à exploiter un laminoir à chaud sur la commune de Tarnos. Le 18 octobre 2012 puis le 5 décembre 2016, le Préfet des Landes a prolongé le délai de mise en service des installations, pour cas de force majeure, jusqu'au 31 décembre 2017. La mise en service des installations est effective depuis septembre 2017.

Le site d'implantation du laminoir est situé dans la zone industrialo-portuaire de Tarnos, à l'embouchure de l'Adour, sur une partie des anciens terrains d'assiette de la société SOCADOUR. Les activités de la société Laminoirs des Landes sont dédiées à la fabrication de laminés marchands utilisés dans l'industrie navale, dans les constructions industrielles (pipelines) et de structures en acier pour les ouvrages sous haute pression.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise en conformité suite à l'arrêté de mise en demeure.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------|--|--|-------------------|
| 1  | Rejets d'effluents | AP de Mesures Spéciales du 21/03/2023, article 1 | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|--|--|-------------------|
| 2  | Collecte des eaux de ruissellement | AP de Mesures Spéciales du 21/03/2023, article 2 | /  | Levée d'astreinte |
| 3  | Confinement                        | AP de Mesures Spéciales du 21/03/2023, article 2 | /  | Levée d'astreinte |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un porter à connaissance doit être transmis, **avant le 31 décembre 2023**, à la Préfète des Landes pour la modification des conditions d'exploitation du site de Tarnos.

La mise en conformité concernant la collecte et le confinement des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction incendie ayant été réalisée dans les délais impartis, aucun recouvrement de l'astreinte journalière ne sera opéré.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets d'effluents

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 21/03/2023, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets d'effluents  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Rejets effluents de process non autorisés (rejets 15 m <sup>3</sup> /h). Les eaux de process doivent être entièrement recyclées. |

|   |
|---|
| Demande de modification en cours  |
| <p><b>Constats :</b><br/> Un porter à connaissance a été transmis à la DREAL pour la modification des conditions d'exploitation du site de Tarnos en novembre 2022.<br/> Ce porter à connaissance intègre la modification des modalités de gestion des effluents industriels, en partie rejetés dans le milieu naturel après traitement. Les projets d'extension des activités et la modification des modalités de gestion des eaux pluviales conduisent l'exploitant à compléter son porter à connaissance en intégrant l'extension et la construction de bâtiments administratifs.</p>  |
| <p><b>Observations :</b><br/> <b>Compte tenu de l'urgence à régulariser les conditions d'exploitation du laminoir, et en particulier la gestion des eaux de process pour laquelle l'exploitant a déjà été redevable une amende administrative, le porter à connaissance définitif doit être transmis à la préfète des Landes avant le 31 décembre 2023 afin d'être instruit.</b></p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |
| <b>N° 2 :</b> Collecte des eaux de ruissellement  |
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 21/03/2023, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et confinement des eaux de ruissellement   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de ruissellement ne sont pas collectées sur le site (pas d'imperméabilisation des voies de circulation et des aires extérieures de stockage.<br/> Échéance : 30 juin 2023</p>   |
| <p><b>Constats :</b> Depuis juillet 2023, les voies de circulation et les aires extérieures de stockage sont imperméabilisées. Les eaux pluviales sont collectées et transférées, via un séparateur d'hydrocarbures, vers un bassin enterré d'infiltration.<br/> Une étude des capacités d'infiltration du sous-sol a été réalisée par le cabinet PORCHET.<br/> Les eaux collectées sur les zones imperméabilisées, y compris la future extension, transitent par un séparateur HC avant d'être transférées vers des cages de décantation pour infiltration. Un contrôle du séparateur est réalisé annuellement avant vidange éventuelle.<br/> La surveillance piézométrique permet de s'assurer que l'infiltration des eaux pluviales du site n'ont pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines.</p> |
| <p><b>Observations :</b> <b>L'exploitant transmet à la DREAL le rapport du cabinet PORCHET sur les capacités d'infiltration du sous-sol avant le 30 novembre 2023.</b><br/> Comme précisé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023, la mise en conformité ayant été réalisée dans les délais impartis, aucun recouvrement de l'astreinte journalière ne sera opéré pour cette prescription.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte  |
| <b>N° 3 :</b> Confinement   |
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 21/03/2023, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction incendie  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b> Aucun confinement des eaux d'extinction n'est en place sur l'établissement.<br/> Un confinement des eaux d'extinction incendie, en lien avec la mise en œuvre de la collecte des eaux de ruissellement (voies de circulation externes étanchéifiées et munies d'un réseau de collecte et de traitement) doit être mis en place.</p>  |

Échéance : 30 juin 2023

**Constats :** Depuis juillet 2023, le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est effectif. Le confinement des eaux d'extinction internes est réalisé à l'intérieur du bâtiment avec la pose de murets de soubassement et de dos d'ânes à chaque ouverture des bâtiments. Les capacités de confinement sont suffisantes pour stocker 120 m<sup>3</sup> d'eaux incendie. Les eaux stockées dans les bâtiments sont évacuées vers des filières autorisées.

Le confinement des eaux d'extinction externes est réalisé dans les réseaux de collecte des eaux pluviales. Ce réseau est isolé des bassins d'infiltration par une vanne de sectionnement en amont du séparateur HC. Cette vanne permet d'isoler en cas de besoin les eaux collectées des bassins d'infiltration. Une analyse des eaux collectées est réalisée avant rejet au milieu naturel. En cas de nécessité les eaux stockées dans les réseaux sont évacuées vers des filières autorisées.

**Observations :** Conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation l'exploitant rédige et transmet à La DREAL, avant le 31 décembre 2023, une fiche réflexe qui rappelle la procédure à suivre en cas d'incendie ou de pollution, qui comporte en particulier les actions à réaliser sur la vanne de sectionnement et les conditions de rejet au milieu naturel.

Comme précisé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023, la mise en conformité ayant été réalisée dans les délais impartis, aucun recouvrement de l'astreinte journalière ne sera opéré pour cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte